



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29 juin 2007  
JURM (2007) 10028

Original: suédois

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE  
JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Observations déposées conformément à l'article 93 du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes par la Commission des Communautés européennes

**dans l'affaire C-249/06**

**COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**, représentée par Mme Christina Tufvesson et MM. Bernd Martenczuk et Hans Støvlbæk, membres de son service juridique, en qualité d'agents, et ayant élu domicile auprès de M. Antonio Aresu, Bâtiment BECH, 5 rue A. Weicker, L-2721 Luxembourg,

partie requérante

contre

**ROYAUME DE SUÈDE**, représenté par Mme Karin Wistrand, ämnesråd, Utrikesdepartementet (ministère des affaires étrangères), SE-103 39 Stockholm,

partie défenderesse

ayant pour objet des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre la Suède et le Viêt Nam, et entre la Suède et seize autres pays.

La Commission a l'honneur de présenter à la Cour les observations suivantes sur les mémoires en intervention déposés en l'espèce par la République de Finlande et la République de Hongrie.

## I. INTRODUCTION

1. La Commission présente, dans le présent mémoire, ses observations sur les mémoires en intervention de la République de Finlande (ci-après «la Finlande») et de la République de Hongrie (ci-après «la Hongrie»).

2. La Commission observe que les mémoires en intervention reproduisent ou réitèrent certains des arguments avancés précédemment par le Royaume de Suède (ci-après «la Suède») et auxquels la Commission a déjà répondu. Elle se permet, à cet égard, de renvoyer la Cour à ses mémoires précédents en l'espèce.

3. Dans le présent mémoire, la Commission s'exprimera sur les arguments suivants des parties intervenantes.

- Il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article 307, deuxième alinéa, du traité CE, aucune incompatibilité avec cette disposition n'ayant été constatée; il ne s'agit que d'un risque éloigné et hypothétique d'infraction au traité, comportement auquel l'article 307 n'est pas applicable.

- Il existe des milliers d'accords bilatéraux de protection des investissements conclus par les États membres, et la constatation d'une incompatibilité des accords conclus par la Suède entraînerait que les États membres sont traités de manière inégale, et que les investisseurs couverts par lesdits accords sont placés dans une situation moins favorable que celle d'autres investisseurs communautaires ayant des liens économiques avec les mêmes pays tiers.

- La compétence de la Communauté dans la matière couverte par le recours de la Commission en l'espèce n'est pas exclusive. Le fait que la Communauté soit compétente dans le domaine des capitaux et des paiements ne saurait entraîner, en soi, que les États membres soient privés de toute possibilité de protéger les intérêts de leurs investisseurs

dans des pays tiers. L'interprétation de l'article 307, deuxième alinéa, du traité CE donnée par la Commission suppose que ladite disposition acquiert une portée illimitée.

- Certains accords de protection des investissements prévoient que les investisseurs résidents de l'un des États contractants ont le droit de transférer des fonds, sauf disposition contraire de la législation de l'autre État contractant. Les mesures décidées en vertu de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 59 et de l'article 60, paragraphe 1, sont constituées essentiellement de règlements qui, conformément à l'article 249 du traité CE, sont obligatoires et applicables dans tout État membre. Elles peuvent donc être considérées comme faisant partie de la législation suédoise.

## II. APPRÉCIATION

### **L'argument selon lequel l'infraction au traité n'est qu'hypothétique**

4. Dans leurs mémoires respectifs<sup>1</sup>, les intervenantes soutiennent qu'une incompatibilité avec l'article 307, deuxième alinéa, CE ne saurait exister avant qu'une mesure concrète ait été adoptée en application de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 59 ou de l'article 60, paragraphe 1, et que les accords bilatéraux de protection des investissements aient empêché la mise en œuvre d'une telle mesure. Le risque d'une infraction au traité est hypothétique, théorique et non constaté. Aussi la Suède n'est-elle pas tenue de recourir à de quelconques moyens.

5. La Commission estime que ce point de vue est erroné.

6. L'article 307, deuxième alinéa, CE vise une incompatibilité «avec le présent traité». Si cette formulation englobe la possibilité qu'un accord puisse être incompatible avec le droit dérivé ayant comme base juridique des dispositions du traité CE, il est évident que l'article 307, deuxième alinéa, CE s'applique également lorsqu'un accord bilatéral est directement incompatible avec des dispositions du traité, c'est-à-dire le droit primaire.

7. C'est ainsi que se présentent les choses en l'espèce. L'article 57, paragraphe 2, l'article 59 et l'article 60, paragraphe 1, CE donnent la possibilité au Conseil, sous

---

<sup>1</sup> Points 11 à 14 du mémoire en intervention de la Finlande et points 16 à 28 du mémoire en intervention de la Hongrie.

certaines conditions, de limiter les mouvements de capitaux et les paiements à destination et en provenance de pays tiers. Ainsi que la Commission l'a indiqué précédemment, les dispositions relatives au transfert dans les accords bilatéraux de protection des investissements n'autorisent pas les restrictions de cette nature et sont par conséquent incompatibles avec le traité CE. Par suite, il est dénué de pertinence, dans le cadre de l'article 307 CE, comme la Commission l'a déjà relevé, que le Conseil ait déjà adopté des mesures dont la mise en œuvre est limitée ou empêchée par les dispositions en matière de transfert des accords bilatéraux de protection des investissements.

8. Soutenir le contraire est, par ailleurs, incompatible avec la jurisprudence de la Cour. Celle-ci a en effet établi que l'article 307 CE «*a une portée générale et [...] s'applique à toute convention internationale, quel que soit son objet, susceptible d'avoir une incidence sur l'application du traité*»<sup>2</sup>. Il n'est pas requis que cette incidence se soit déjà manifestée *in concreto*.

9. Cette interprétation découle également de la finalité et du libellé de l'article 307, deuxième alinéa, CE. Les conventions de droit international sont contraignantes («*pacta sunt servanda*»). Il n'est donc pas aisé de résilier ce type de convention. Conformément aux règles de droit public, une convention de droit public ne peut être résiliée que dans certaines circonstances particulières<sup>3</sup>. Lorsqu'un droit général de résiliation est prévu, il est le plus souvent assorti de certains délais. Toute renégociation de la convention suppose l'accord des parties et demande toujours du temps. C'est également pour ces raisons qu'il doit être recouru à des moyens au sens de l'article 307, deuxième alinéa, CE le plus rapidement possible, et pas seulement lorsque des mesures adoptées par la Communauté ont déjà été violées.

10. La Commission ne saurait partager le point de vue de la Hongrie selon lequel il y a une incertitude quant à l'incompatibilité des accords bilatéraux avec le traité. Ladite incompatibilité découle directement du traité. Les États membres connaissent le point de vue de la Commission à cet égard depuis un certain temps, et il a été rappelé dans la lettre de mise en demeure et dans l'avis motivé. Aussi la Suède ne saurait-elle, ainsi que l'affirme la Hongrie, invoquer la bonne foi pour justifier son inertie.

---

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 14 octobre 1980 dans l'affaire 812/79, Attorney General/Juan C. Burgoa, point 6. Soulignement ajouté.

<sup>3</sup> Articles 54 et suivants de la convention de Vienne sur le droit des traités.

11. Selon la Finlande, il découle de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-203/03, Commission/Autriche, qu'une incompatibilité avec le traité doit avoir été constatée pour qu'un État membre soit tenu d'agir.

12. La Commission ne saurait partager cette appréciation.

13. On peut relever, d'une part, que si le point de vue de la Finlande était accueilli, c'est-à-dire que l'article 307, deuxième alinéa, CE ne devient applicable que lorsque la Cour a constaté l'existence d'une incompatibilité (avec une mesure décidée par la Communauté), ladite disposition serait pratiquement vidée de son sens compte tenu du temps nécessaire.

14. D'autre part, la Commission considère que les conclusions que tire la Finlande de l'arrêt dans l'affaire C-203/03, qu'elle invoque, est sans pertinence pour l'espèce, les circonstances de fait étant différentes. Dans ladite affaire, la Cour a attaché une certaine importance au préavis de résiliation d'une convention multilatérale<sup>4</sup>. Or l'espèce porte sur des accords bilatéraux de protection des investissements. En outre, la Commission n'a pas prétendu que la Suède devait dénoncer les accords en cause, mais qu'elle était tenue de recourir aux moyens appropriés (par exemple, modifier les accords) pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 307, deuxième alinéa, CE.

15. La Hongrie affirme<sup>5</sup> que la Commission n'a pas motivé son allégation selon laquelle si, après son adoption, une mesure concrète s'oppose à un accord de protection des investissements, le préjudice est déjà réel et irréversible.

16. Si la Communauté adopte une mesure conformément à l'article 57, paragraphe 2, à l'article 59 ou à l'article 60, paragraphe 1, CE et si celle-ci ne peut être exécutée intégralement parce qu'un accord de protection des investissements ne prévoit pas la possibilité d'une telle mesure, il en découle que la mesure adoptée par la Communauté est

---

<sup>4</sup> Voir le point 62 de l'arrêt, ainsi libellé: «*Toutefois, il importe de relever que la seule occasion pour la république d'Autriche postérieurement à son adhésion à la Communauté européenne, de dénoncer la convention n° 45 de l'OIT s'est présentée, selon les règles énoncées à l'article 7, paragraphe 2, de cette convention, au cours de l'année suivant le 30 mai 1997. Or, à cette époque, l'incompatibilité entre l'interdiction prévue par cette convention et les dispositions de la directive 76/207 n'était pas établie de manière suffisamment claire pour que cet État membre fût tenu de dénoncer ladite convention*».

<sup>5</sup> Point 24 de son mémoire en intervention.

sans effet à cet égard. C'est cette circonstance qui, selon la Commission, entraîne que le préjudice est déjà réel à ce moment. Ainsi qu'elle l'a déjà souligné<sup>6</sup>, la Commission doit pouvoir, en sa qualité de gardienne du traité, garantir qu'une incompatibilité avec le traité soit éliminée (sans délai) afin d'éviter de futures violations de mesures communautaires.

***L'argument selon lequel le recours de la Commission entraîne que certains États membres ou certains investisseurs sont traités de manière inégale***

17. Selon la Hongrie, il existe des milliers d'accords bilatéraux de protection des investissements conclus par les États membres, et la constatation d'une incompatibilité des accords conclus par la Suède entraînerait que les États membres sont traités de manière inégale, et que les investisseurs couverts par lesdits accords sont placés dans une situation moins favorable que celle d'autres investisseurs communautaires ayant des liens économiques avec les mêmes pays tiers. Ce serait contraire aux principes d'unité du marché intérieur et de l'application uniforme du droit communautaire.

18. La Commission ne peut partager ce point de vue.

19. Le fait que d'autres États membres aient ou non conclu des accords bilatéraux analogues est dénué de pertinence pour l'espèce. La Cour a en effet établi que *«les retards éventuels pris par d'autres États membres dans l'exécution des obligations imposées par une règle communautaire ne sauraient être invoqués par un État membre pour justifier l'inexécution, même temporaire, des obligations qui lui incombent»*<sup>7</sup>.

20. Il convient en outre d'ajouter qu'il est incorrect et dénué de fondement d'affirmer que la Commission agit arbitrairement en assignant la Suède. Avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, la Communauté comptait quinze États membres, dont quatre avaient conclu des accords de protection des investissements comprenant des dispositions relatives au transfert relevant

---

<sup>6</sup> Point 22 de la réplique de la Commission.

<sup>7</sup> Arrêt de la Cour du 26 février 1976 dans l'affaire 52/75, Commission/Italie.

du champ d'application de l'article 307, deuxième alinéa, CE. La Commission a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de ces quatre États membres. Trois ont fait l'objet d'un recours devant la Cour<sup>8</sup>. La procédure d'infraction à l'encontre du quatrième État membre n'a pas débouché sur une requête, l'État membre en question ayant adopté les mesures requises.

21. La nécessité d'adapter les accords de protection des investissements conclus par les douze nouveaux États membres a déjà fait l'objet, ainsi que la Hongrie devrait pertinemment le savoir, de négociations dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne. La Commission a précisé, à cette occasion, que lesdits accords devaient être modifiés de manière à ne pas s'opposer à des mesures prises conformément à l'article 57, paragraphe 2, à l'article 59 ou à l'article 60, paragraphe 1, CE.

22. Il convient encore d'ajouter que les accords de protection des investissements conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 1958 ou après l'adhésion de l'État membre concerné à l'UE ne se trouvent pas dans une situation comparable, l'article 307, deuxième alinéa, CE ne leur étant pas applicable<sup>9</sup>. Les dispositions en matière de transfert contenues dans ces accords ne peuvent en effet être appliquées si elles sont contraires au droit communautaire. C'est pour cette raison que la Commission s'est intéressée aux accords relevant du champ d'application de l'article 307, deuxième alinéa, CE. Il s'ensuit que les accords de protection des investissements qui ne relèvent pas de cette disposition doivent également être modifiés ou résiliés s'ils contiennent des dispositions contraires au droit communautaire.

23. La Commission rejette également l'affirmation selon laquelle son recours entraînerait que des investisseurs sont soumis à un traitement inégal de manière discriminatoire. Elle n'a pas exigé que les accords litigieux soient résiliés. Il est en effet possible de les modifier de manière à ce qu'ils ne violent plus le droit communautaire, sans cesser de protéger les investisseurs.

24. En réalité, ce sont les accords bilatéraux de protection des investissements, et non les mesures demandées par la Commission, qui entraînent un traitement inégal des

---

<sup>8</sup> Il s'agit, outre l'espèce, des affaires C-118/07, Commission/Finlande, et C-205/06, Commission/Autriche.

<sup>9</sup> Arrêt de la Cour du 14 septembre 1999 dans l'affaire C-170/98, Commission/Belgique.

investisseurs. Ainsi, par exemple, un investisseur chinois, en cas d'adoption de mesures au titre de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 59 ou de l'article 60, paragraphe 1, CE, bénéficie d'un traitement plus favorable en Suède que dans un État membre avec lequel la Chine n'a pas conclu un accord de protection des investissements ayant la même teneur (*mutatis mutandis*). Il en découle par conséquent une hétérogénéité dans l'application du droit communautaire qui ne saurait être admise.

**L'argument selon lequel la compétence de la Communauté dans la matière concernée par le recours de la Commission en l'espèce n'est pas exclusive, et la portée de l'article 307, deuxième alinéa, CE**

25. La Finlande soutient<sup>10</sup> que la compétence de la Communauté dans la matière couverte par le recours de la Commission en l'espèce n'est pas exclusive. Le fait que la Communauté soit compétente ne suffit pas en soi à créer une incompatibilité au sens visé à l'article 307, deuxième alinéa, CE. L'interprétation de la Commission, si elle était retenue, conduirait à réduire la possibilité pour les États membres de conclure des accords avec des pays tiers en matière de capitaux et de paiements, ce qui, à son tour, affecterait la libre circulation des capitaux.

26. La Hongrie considère<sup>11</sup> que l'interprétation de l'article 307, deuxième alinéa, CE donnée par la Commission comporte des risques, car elle conférerait à cette disposition une portée illimitée, puisque l'article 307 porterait alors également sur les accords dans des domaines où la Communauté n'a pas encore exercé la compétence que lui attribue le traité. Il en résulterait une modification du partage des compétences entre la Communauté et les États membres, de même qu'une rupture de l'équilibre créé par l'article 307, deuxième alinéa, CE.

---

<sup>10</sup> Points 15 à 22 de son mémoire en intervention.

<sup>11</sup> Point 33 de son mémoire en intervention.

27. La Finlande a également soutenu<sup>12</sup>, dans ce contexte, que si les conclusions de la Commission étaient accueillies, la possibilité pour les États membres de régler leurs relations avec les pays tiers par l'intermédiaire de conventions internationales serait fortement limitée compte tenu du champ d'application très étendu de l'article 301 CE.

28. La Commission souligne, en réponse aux observations de la Finlande concernant le caractère exclusif ou non de la compétence communautaire et les conséquences qui en découlent, que l'espèce ne porte pas sur une atteinte à la compétence de la Communauté. Elle porte sur la question de savoir si la Suède a recouru à tous les moyens appropriés visés à l'article 307, deuxième alinéa, CE. La Commission ne se prononcera donc pas sur le point de vue de la Finlande en la matière. Il en découle, selon la Commission, que ni les arguments de la Finlande, ni ceux de la Hongrie à cet égard ne sont pertinents pour connaître d'une incompatibilité au sens de l'article 307, deuxième alinéa, CE.

29. La Commission relève, dans ce contexte, que la Cour a établi à plusieurs reprises que l'article 307 exprimait l'équilibre entre les intérêts liés à la politique extérieure d'un État membre et l'intérêt communautaire, dans la mesure où cette disposition permet à un État membre de tenir en échec une norme communautaire afin de respecter les droits des pays tiers résultant d'une convention antérieure à son adhésion et d'observer ses obligations correspondantes. L'État membre est cependant tenu d'éliminer toute incompatibilité avec le droit communautaire, et l'article 307, deuxième alinéa, CE donne également aux États membres le choix des moyens appropriés afin que l'accord concerné soit rendu compatible avec le droit communautaire.<sup>13</sup>

30. La présente espèce ne vise donc pas à conférer à l'article 307, deuxième alinéa, CE une «portée illimitée». La Commission n'estime pas que les États membres doivent recourir sans délai à des moyens visés à l'article 307, deuxième alinéa, CE dans tous les domaines où la Communauté est susceptible de légiférer à l'avenir. Dans la pratique, une telle chose ne serait d'ailleurs pas possible, la teneur d'actes juridiques futurs n'étant généralement pas connue. Ce n'est cependant pas le cas de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 59 ou de l'article 60, paragraphe 1, CE, ces dispositions conférant au Conseil des pouvoirs spécifiques pour adopter des restrictions relatives aux paiements et aux

---

<sup>12</sup> Voir, notamment, le point 20 de son mémoire en intervention.

<sup>13</sup> Arrêt de la Cour du 4 juillet 2000 dans l'affaire C-62/98, Commission/Portugal.

mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers. Aussi les États membres peuvent-ils parfaitement prévoir la teneur de telles mesures et y adapter leurs accords bilatéraux de protection des investissements.

31. La Commission observe enfin que sa conclusion de la requête ne porte pas sur l'article 301 CE, de sorte qu'elle s'abstiendra de tout commentaire sur le point de vue de la Finlande en la matière.

### **Importance de la référence à la législation nationale dans certains accords de protection des investissements**

32. La Finlande a souligné<sup>14</sup> que certains des accords de protection des investissements conclus par la Suède<sup>15</sup> prévoyaient que les investisseurs résidents de l'un des États contractants ont le droit de transférer des fonds, sauf disposition contraire de la législation de l'État contractant<sup>16</sup>. Il apparaît que les autres accords conclus par la Suède contiennent des dispositions ayant la même finalité que cette référence au droit interne, même si leur libellé peut varier<sup>17</sup>. La Finlande considère que ces références à la législation nationale entraînent que des mesures adoptées en vertu de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 59 ou de l'article 60, paragraphe 1, CE peuvent être mises en œuvre parce qu'elles sont essentiellement constituées par des règlements qui, conformément à l'article 249, deuxième alinéa, CE, sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre. Elles doivent par conséquent être considérées comme faisant partie de la législation suédoise visée dans les dispositions relatives au transfert. La Finlande estime que la circonstance que la Communauté ne soit pas partie aux accords bilatéraux de protection des investissements

---

<sup>14</sup> Points 24 à 30 de son mémoire en intervention.

<sup>15</sup> Il s'agit des accords conclus avec la Chine, l'Égypte, la Malaisie, le Pakistan, le Sri Lanka, la Tunisie et la Yougoslavie.

<sup>16</sup> On peut citer comme exemple l'article 4, paragraphe 1, de l'accord conclu avec l'Égypte, ainsi libellé: «Chacun des États contractants autorisera, sous réserve de ses lois et règlements, le transfert en toute devise convertible sans délais injustifiés [...]».

<sup>17</sup> Voir, par exemple, l'article VI de l'accord conclu avec la Côte d'Ivoire.

conclus par la Suède est sans pertinence pour apprécier le contenu de la législation nationale visée dans les dispositions relatives au transfert.

33. La Commission ne peut partager l'analyse de la Finlande. Elle relève en outre que la Finlande avance un argument que même la Suède n'a pas soulevé en l'espèce.

34. Premièrement, la disposition à laquelle se réfère la Finlande vise uniquement les lois et règlements de la partie «*contractante*»<sup>18</sup>. La Communauté n'est pas partie contractante aux accords bilatéraux de protection des investissements conclus par la Suède avant son adhésion à la Communauté européenne. Il est donc probable que le pays tiers en cause puisse affirmer avec succès qu'il en découle que les mesures adoptées par la Communauté ne sauraient être considérées comme les lois et règlements de la partie contractante. Il est particulièrement incertain, par conséquent, que cette disposition ne fasse pas obstacle à l'exécution de mesures adoptées par les institutions communautaires et sur la base du traité CE.

35. Deuxièmement, la Commission observe qu'en toute hypothèse, les accords conclus avec l'Argentine, la Bolivie, Hong Kong, l'Indonésie, le Pérou et le Viêt Nam ne contiennent aucune référence à la législation nationale dans l'article consacré au transfert.

36. Troisièmement, la situation en ce qui concerne la référence à la législation nationale n'est pas tout à fait aussi simple que la Finlande souhaite la faire apparaître. Les accords bilatéraux de protection des investissements conclus par la Suède peuvent en fait être répartis en quatre catégories à cet égard.

a) Ceux qui, dans l'article relatif au transfert, prévoient explicitement et de manière univoque le droit au transfert libre sans la moindre référence à la législation nationale dans son libellé: c'est le cas des accords avec l'Argentine, la Bolivie, Hong Kong, l'Indonésie, le Pérou et le Viêt Nam. Ce dernier (par exemple) précise que «*chaque partie contractante autorise le transfert dans une devise librement convertible de [...]*».

---

<sup>18</sup> Voir, par exemple, l'article 4, paragraphe 1, de l'accord conclu avec l'Égypte.

b) Ceux qui précisent, dans l'article relatif au transfert, que le droit au libre transfert s'exerce «*sous réserve de ses lois et dispositions*»<sup>19</sup> ou sous «*réserve du droit de chaque partie contractante d'exercer légitimement et de bonne foi les pouvoirs que leur confèrent leurs lois*»: c'est le cas des accords avec la Chine et avec le Yémen.

c) Ceux qui prévoient, dans l'article consacré au transfert, que le droit au libre transfert s'exerce sous réserve de la législation nationale, avec application du principe de la nation la plus favorisée<sup>20</sup>: c'est le cas des accords avec l'Égypte, la Malaisie, le Pakistan, le Sri Lanka, la Tunisie et la Yougoslavie. L'accord conclu avec la Malaise (par exemple) prévoit que «*Chaque partie contractante autorisera, sous réserve de ses lois et dispositions, le transfert en toute devise convertible sans délais injustifié*» et que «*Les parties contractantes s'engagent à autoriser les transferts visés au premier alinéa du présent article à des conditions aussi favorables que celles appliquées aux transferts émanant d'investissements réalisés par des ressortissants ou des entreprises d'États tiers*»<sup>21</sup>.

d) Les accords commerciaux bilatéraux d'un modèle plus ancien avec une partie consacrée aux investissements qui contiennent des références au droit public, à la législation nationale et au principe de la nation la plus favorisée: c'est le cas des accords avec la Côte d'Ivoire, Madagascar et le Sénégal. L'accord conclu avec Madagascar (par exemple) prévoit ce qui suit: «*Les investissements, biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants, fondations, associations ou entreprises de l'un des États contractants sur le territoire de l'autre État contractant bénéficient d'un traitement juste et équitable conformément au droit public et aux législations nationales des États contractants, et au moins d'un traitement équivalent à celui que tout État réserve à ses propres ressortissants, fondations, associations ou entreprises ou, s'il est plus avantageux, au traitement réservé aux ressortissants, fondations, associations ou entreprises de la nation la plus favorisée. Chaque État contractant s'engage à autoriser les ressortissants, fondations, associations ou entreprises de l'autre État contractant à transférer des*

---

<sup>19</sup> Article 4 de l'accord conclu avec la Chine.

<sup>20</sup> Ce principe interdit la discrimination entre partenaires commerciaux: tout avantage accordé à un partenaire commercial doit être accordé aux autres également.

<sup>21</sup> Voir article 4.

*capitaux investis et de leur rapport ainsi que, en cas de liquidation, des fonds qui en proviennent*»<sup>22</sup>.

37. On voit donc que la situation en ce qui concerne les références à la législation nationale, etc., est loin d'être simple. La présence du principe de la nation la plus favorisée dans plusieurs accords est un facteur de complication. Aussi, la liberté de transfert prévue dans l'accord de la Suède avec Hong Kong, par exemple, serait très probablement applicable également aux autres accords bilatéraux de protection des investissements conclus par la Suède.

38. Par conséquent, même si le point de vue de la Finlande à cet égard était accueilli, il n'en découlerait pas qu'une référence à la «législation nationale» libérerait la Suède de l'obligation de recourir aux moyens appropriés concernant les accords litigieux.

39. La Commission souligne enfin que l'interprétation préconisée par la Finlande des accords bilatéraux de protection des investissements en ce qui concerne la référence à la législation nationale aurait peu de chance d'être retenue en cas de contrôle juridictionnel, car elle s'oppose à la finalité même («effet utile») des accords, à savoir d'autoriser le libre transfert des paiements et des capitaux.

### **III. CONCLUSIONS**

40. La Commission a l'honneur de maintenir ses conclusions dans leur intégralité.

Christina TUFVESSON

Bernd MARTENCZUK

Hans STØVLBÆK

Agents de la Commission

---

<sup>22</sup> Voir article 8.